

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 804

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 8

À l'alinéa 1, dans le deuxième alinéa du I, après la première occurrence du mot :

« les »,

insérer le mot :

« nouvelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Les ayant-droits ayant déjà un accès au dossier, il convient de préciser que ce sont les « nouvelles informations » non contenues dans le dossier médical de la personne décédée, soit les résultats des nouveaux examens qui doivent leur être communiqués.